



La modification des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Janvier 2022

Plusieurs décrets **entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022** sont parus concernant l'organisation de la carrière des catégories C de la fonction publique territoriale.

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifie ainsi l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que le nombre d'échelons et la durée d'ancienneté de certains échelons pour des grades de plusieurs cadres d'emplois relevant des échelles de rémunération C1 et C2.

Ce décret adapte également les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de la catégorie B (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale).

Enfin, il prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle pour l'année 2022 pour les fonctionnaires de catégorie C régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 au profit des agents en activité au 1^{er} janvier 2022.

Cette bonification d'ancienneté exceptionnelle concerne également les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale. Elle s'appliquera après reclassement effectué au 1^{er} janvier 2022.

Attention, ces dispositions ne concernent pas les agents qui relèvent des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins qui sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Le [décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifie les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C.

Sont ainsi modifiés les indices bruts des grades ci-dessous **à compter du 1^{er} janvier 2022** :

- Agent de maîtrise (échelons 1 à 5),
- Agent de maîtrise principal (échelons 1 à 2),
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C1 (tous les échelons),
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C2 (échelons 1 à 7),
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C3 (échelons 1 à 2),
- Brigadier-chef principal (échelons 1 à 2),
- Chef de police municipale (échelons 1 à 2) - (*grade en voie d'extinction*).

En dépit de ces nouvelles échelles de rémunération, le niveau de traitement des agents de catégorie C relevant des échelles C1 (échelons 1, 2 et 3) et C2 (échelon 1) demeure toutefois inférieur au minimum de traitement applicable dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2022 (**IB 371 - IM 343**) suite à la parution du [décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#).

Les arrêtés de reclassement relatifs à ces mesures seront bientôt disponibles dans AGIRHE.